



REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE

PREAMBULE

Pour tous les points non repris ou non précisés ci-après, les Règlements Fédéraux édités pour la Saison en cours s'appliquent à toutes les compétitions Régionales organisées par la Ligue des Hauts de France.

La Commission sportive prépare chaque saison les règlements particuliers des Championnats. Ils annoncent, entre autres articles, le déroulement des compétitions et les formules des secondes phases, rappellent les montées et les descentes ou apportent des précisions quand des changements ponctuels des règles générales sont nécessaires..

La Commission sportive est compétente prendre toute décision de modification au règlement primitivement prévu :

- 1) Lorsque des conditions de déroulement des compétitions sont connues tardivement ou sont modifiées, par des forfaits par exemple, en début ou en cours de saison,
- 2) Lorsque des formules nouvelles et innovantes, non expérimentées ou non pérennes, sont mises en place par la Fédération et chaque fois que l'intérêt général le demande (/es formules prévues en seconde phase, en particulier, sont susceptibles d'aménagement).
- 3) Si, malgré les différentes relectures ou contrôles effectués, une erreur manifeste a été commise,

Elle informe l'ensemble des clubs concernés des raisons des modifications nécessaires

I. GENERALITES

ART.1 DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (Article 201 et suivants des Règlements Généraux), la Ligue Régionale des Hauts de France organise et contrôle les épreuves sportives Régionales.
2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue des Hauts de France sont :
 - le Championnat Régional R1 Senior Masculin Pré-National,
 - le Championnat Régional R2 Senior Masculin Excellence,
 - le Championnat Régional R2 Senior Féminin Pré-National,
 - le Championnat Régional R2 Senior Féminin Excellence,
 - le Championnat Régional R3 Senior Masculin Promotion,
 - le Championnat Régional R3 Senior Féminin Promotion,
 - les Championnats U20 Masculins et Féminins,
 - les Championnats Régionaux Jeunes (U17 F et M, U15 F et M, U13 F et M) et le cas échéant, en application des Règlements Fédéraux, la phase Régionale préalable aux compétitions Nationales,
 - les Coupes de la Ligue,
 - les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

3. Pour les Championnats organisés par les Comités Départementaux, il faut se référer aux Règlements spécifiques.

ART.2 TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale et des règlements spécifiques des Comités, exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation Fédérale spéciale.

Concernant les équipes du secteur Picard, des mesures transitoires sont appliquées TEMPORAIREMENT (sur 1, 2 ou 3 saisons), en particulier dans les obligations liées au statut de l'entraîneur.

ART.3 CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB,
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental,
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement,
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs qui participent aux différentes épreuves doivent :
 - a) Adresser leurs engagements dans les délais,
 - b) Posséder une adresse e-mail qui aura été communiquée aux Secrétariats de la Ligue et des Comités Départementaux,
 - c) Acquitter les droits financiers déterminés pour chaque saison sportive par les Comités Directeurs respectifs,
 - d) Avoir une dénomination qui comporte le nom de la ville responsable de la salle principale dans laquelle le club reçoit ses adversaires pour le cas où le club prendrait une identité qui ne correspondrait pas à cette disposition. La Ligue se réserve le droit de modifier l'appellation du club dans ses championnats, sans qu'une contestation, autre qu'un retrait d'inscription de l'équipe, puisse être opposée à cette obligation.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion de la compétition concernée.

Les défauts de numéro de téléphone accessible le week-end et d'adresse(s) e-mail engagent la responsabilité du Club dans toute communication déficiente, en particulier si un problème non prévisible ne peut être adressé au club.

ART.4 BILLETTERIE, INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement Sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets et l'organisateur est tenu de respecter la législation en vigueur.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la Saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et (Comité Directeur Fédéral, Membres d'Honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités

Départementaux) donnent libre accès dans toutes les manifestations de basket-ball, non professionnel, qui se déroulent sur le territoire de la Ligue Régionale.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F, les cartes de presse Fédérales, Régionales et Départementales, donnent droit à l'entrée.

ART.5 REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

1. Des Règlements Sportifs particuliers complémentaires sont adoptés par la Ligue et les Comités Départementaux afin de fixer les modalités spécifiques de déroulement pour chaque épreuve (Poules, PLAY OFF, PLAY DOWN...). Ces règlements ne peuvent toutefois déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement ou d'un article spécifique à la structure régionale, référence est faite au règlement fédéral.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART.6 LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au Règlement des Salles et Terrains et au Règlement Officiel. Le déroulement d'une rencontre sur un terrain ou dans une salle non homologuée engage la responsabilité de l'association en cas d'incident ou accident dû à l'utilisation de matériels non conformes.

Les dossiers d'homologation sont à retirer auprès des Comités Départementaux.

ART.7 MISE A DISPOSITION

La Ligue et les Comités Départementaux peuvent, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement Sportif Fédéral affilié sur leur territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART.8 PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

1. Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, lors de l'engagement de leurs équipes, fournir à la Ligue l'adresse de toutes les salles qu'ils utilisent et les équipes qui y sont affectées. Lorsque la salle prévue est indisponible, ils doivent, 15 jours avant la rencontre, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).
Le même avis doit également être adressé aux répartiteurs Arbitres.
En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement Sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler lors d'un stage ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe qui reçoit de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket Ball se déroule à l'heure prévue y compris en changeant de salle.

Un Groupement Sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de l'équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Sans dérogation, une rencontre doit se dérouler dans la salle prévue ou, à défaut, dans une salle de substitution si un problème de sécurité ou d'impossibilité matérielle de jouer survenait.

N.B : parmi d'autres motifs inacceptables, il faut préciser que la panne d'un panneau d'affichage ne permet pas d'annuler une rencontre car tout club doit toujours posséder les moyens manuels d'assurer la table de marque, le chronométrage et l'affichage du score.

ART.9 SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimale de sécurité au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'Article 12 du Règlement des Salles et Terrains), les Arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART.10 SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné, sauf autre décision motivée de la Commission de Discipline.

ART.11 RESPONSABILITE

La Ligue et les Comités Départementaux déclinent toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. *Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. Cette responsabilité incombe au club organisateur.

ART.12 MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des Arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART.13 VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux Arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

NOTA : Le non-respect des Art. 12 et 13 peut entraîner la suspension de l'homologation de la salle.

ART.14 BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (Seniors, U20, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (Seniors, U20, U17, U15 et U13), et de taille 6 pour les U13 masculins.
4. Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux Règlements Généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART.15 EQUIPEMENT

1. Une table de marque située dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservée aux Arbitres et Officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux Arbitres, Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants inscrits sur la feuille de marque et en tenue de jeu, seules cinq personnes licenciées sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'Entraîneur et l'Entraîneur Adjoint. Toutefois, pour des raisons de bon déroulement d'une rencontre, l'arbitre peut limiter ce nombre. Un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe qui reçoit peut choisir le banc et son panier avant le début de la rencontre sauf opposition de l'équipe adverse qui souhaite respecter les dispositions données par la Fédération.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre de tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe, flèche de position du ballon) est celui prévu au Règlement Officiel.

Pour les divisions de Pré-Nationale, l'appareillage des 24" est obligatoire. Le club recevant doit fournir l'opérateur utilisant cet équipement. Ce dernier doit posséder la qualité OTM/CF ou figurer sur la liste établie par la CRO des OTM agréés pour la saison en cours.

Après deux rencontres, consécutives ou non, d'absence d'opérateur qualifié, la CRO procédera à une désignation systématique à ce poste, à la charge unique du club qui reçoit. Il ne pourra être fait retour à cette disposition lors d'une même saison **et une pénalité financière sera appliquée sur les 2 premières rencontres non pourvues d'un C.T**

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pour pallier leur défection. Les arbitres devront consigner le fait au dos de la feuille de marque. Lorsque deux manques consécutifs sont signalés une amende de 100 € sera appliquée au club fautif lors de chaque problème constaté.
7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du panier, couleur des maillots...).

10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au Chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART.16 DUREE DES RENCONTRES et PROLONGATIONS

| | | | |
|----------------------|----------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| TEMPS DE JEU | U11 : 4 x 6 | | |
| U13 : 2 x 16 mn | | mi-temps | } U15 et U17 : 2 x 20 |
| 10 mn | | U20 et Seniors : 4 x 10 | |
| PROLONGATIONS | U13 : 2 x 3 | | |
| | U15 : 2 x 4 | | |
| | U17 et U20 : autant de fois 5 mn | | |

III. DATE ET HORAIRE

ART.17 ORGANISME COMPETENT

Le calendrier et les horaires officiels pour la Saison sportive sont fixés, pour chaque journée de compétition par la Commission Sportive Régionale qui a reçu délégation dans ce domaine. Avant l'édition finale des calendriers, un Club peut demander la modification de tout ou partie de ses horaires à domicile. Cette demande, si elle est acceptée, ne peut être opposée, de droit, aux horaires fixés par le Département et un compromis devra être trouvé par le Club.

ART.18 MODIFICATION DE DATE ou D'HORAIRE

1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des Groupements Sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur au moins 21 jours avant la date prévue pour la rencontre considérée.
Délai ramené à 15 jours pour une 2ème phase (Ligue)
2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du Championnat.
3. En toute hypothèse, la Commission Sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
4. La somme due pour une dérogation tardive majorée de 20€ sera perçue pour tout changement d'horaire sans accord préalable de la Ligue.
5. La demande de dérogation doit être établie via le module INTRANET - FBI, 21 jours avant la date prévue au calendrier. Toute demande de dérogation d'un club recevant, sans retour sous 8 jours à compter de la date de la demande, est réputée acceptée et tout changement ultérieur sera à la charge du club fautif selon les dispositions financières en vigueur sur la saison.

Les dérogations de droit (Coupe de France, Sélection Régionale ou Départementale, Journées affinitaires) sont gratuites. A noter que les regroupements de sélections sont exclus des droits à dérogation.

Les rassemblements supplémentaires sont de la responsabilité des Commissions compétentes départementales et les dates doivent être communiquées avant le début de la saison à la Ligue, aux départements, aux commissions sportives et aux clubs. Toutes les dérogations sont soumises aux règles habituelles ainsi qu'aux frais inhérents mais les commissions techniques départementales sont compétentes pour décider de la prise en charge, sur leur budget (ou sur le budget du département en cas de décision du comité) des frais éventuels.

Les demandes et accords de dérogation faits par téléphone ne pourront être pris en compte qu'à réception d'un mail de confirmation.

Toute dérogation qui n'a pu être accordée plus de 21 jours avant la date de rencontre est passible d'un droit financier majoré.

Aucune remise de match n'est accordée automatiquement, quel qu'en soit le motif (Coupe de France, Sélection). Il appartient au Club concerné d'en faire la demande dès la connaissance de la qualification ou de la Sélection. Toute dérogation faite à - de 10 jours de la rencontre sera facturée selon les dispositions financières de la saison en cours.

Si aucune date de week-end n'est libre ou si aucun accord ne peut être trouvé pour faire disputer la rencontre de Championnat concernée, les rencontres, à défaut d'un maintien de la date initiale, seront fixées par la Commission Sportive Régionale le Mardi à 20 H 30 **ou le Mercredi après-midi pour les jeunes.**

Tout Club sollicitant ou donnant son accord à une dérogation, accepte les risques et périls qu'elle comporte, en particulier pour les conditions de transport. Seuls les moyens de transport réguliers à horaires établis (routiers ou ferroviaires) sont reconnus valables.

Quand les Commissions Sportives décident de faire disputer une journée de remise de matches, les dérogations accordées à cette date sont automatiquement annulées et les rencontres concernées maintenues à la date initialement prévue au calendrier officiel ou établissement d'une nouvelle demande de dérogation, gratuite dans ce cas. Les dérogations sollicitées sur les dates prévues pour intempéries sont de la seule responsabilité du club demandeur. Suite à des intempéries, si des rencontres sont remises à cette date, toutes les dérogations sont annulées et doivent être refaites suivant les conditions habituelles, y compris financièrement.

L'inversion de la rencontre Aller entraîne automatiquement l'inversion de la rencontre Retour.

Sauf cas exceptionnel dûment reconnu par l'organisme concerné, il ne sera accordé aucune dérogation pour les journées de formation réservées au calendrier officiel.

NOTA Le Règlement des droits de dérogation sera effectué dès réception d'une facture établie par le Secrétariat concerné.

6. DEROGATIONS TARDIVES

Les problèmes évoqués comme un manque d'effectifs, une absence d'entraîneur, un problème de salle...ne peuvent constituer des reports de dernière minute et seuls des problèmes liés à des conjonctures météorologiques ou assimilées seront désormais prises en compte pour les reports tardifs.

Il ne sera plus accepté de dérogation et de report **MOINS DE 48H AVANT UNE RENCONTRE.**

Il est bon de rappeler que tout report, pour être validé par la Ligue, doit répondre aux conditions ci-dessous :

- les deux équipes sont d'accord,

- une nouvelle date acceptée par les deux clubs est proposée. La Ligue se réserve le droit de refuser une date qui ne répond pas à la déontologie du championnat !

Ces 2 conditions non respectées, les reports seront refusés et l'équipe qui ne sera pas présente sera déclarée **FORFAIT** et supportera toutes les conséquences financières et sportives prévues au règlement.

ART. 19 INTEMPERIES, POLLUTIONS, SALLES FERMEES...

Lors d'évènements exceptionnels qui perturbent un week-end et si la situation n'est pas uniforme sur tout le territoire de la région, la Ligue ne peut décider un report général de toutes les rencontres !

Toute décision de remise d'une journée de championnat est lourde de conséquences car de nombreux clubs rencontrent ensuite des difficultés pour trouver les dates et les nécessaires accords de reports des rencontres.

Rappel : Même lorsqu'elle valide un report, la CSR, n'oblige pas une équipe qui n'en est pas à l'origine, à accepter une date fixée unilatéralement par l'adversaire, même non responsable mais qui a été à l'origine de la rencontre reportée ! *

Quand les conditions météorologiques n'affectent que localement certains de nos territoires incitant à prudence et vigilance et lorsqu'il n'y a pas de report général déclaré sur le site, chaque équipe qui :

1. Estime le risque trop important pour se déplacer en raison des conditions difficiles de circulation
2. Ou plus, généralement, qui ne peut recevoir ou jouer,

Doit :

1- *Avertir son adversaire qu'elle ne se déplacera pas,*

2- **Envoyer un mail pour avertir la commission sportive :**

Pour les championnats Seniors, U20M et U20F Elite, Coupes Régionales Sandra :
hautsdefrancebasketball@orange.fr

Et

Pour les championnats Jeunes et U20M Promotion

Nathalie : hautsdefrancebasketball2@orange.fr

3- Prévenir le répartiteur concerné :

ARBITRES REGIONAUX SENIORS ET U20 ELITE

repartiteur@hautsdefrancebasketball.org

ARBITRES REGIONAUX JEUNES

repartiteurjeunes@hautsdefrancebasketball.org

ARBITRES U20 PROMOTION : répartiteurs des Départements

(En pratique, l'équipe qui est responsable du report ou ne se déplace pas) afin d'annuler le déplacement des arbitres !

Tout manquement à la dernière consigne entraînerait le paiement d'une amende pour subvenir aux frais de déplacement.

N.B. Question de bon sens, chacun peut rencontrer un jour le problème et l'intérêt collectif est de s'entendre ! En cas de mésentente, la règle validée par le Comité Directeur est de fixer la rencontre un mardi soir à 20H30 **ou le Mercredi après-midi pour les jeunes !**

ART.20 DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un Groupement Sportif ayant un joueur sélectionné, pour une compétition FFBB ou blessé en sélection, peut demander après avis du Médecin Régional, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de sa catégorie. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. Pour les cas ci-dessus, il appartient au Club concerné et s'il le désire de faire la demande par mail au Secrétariat compétent avec copie au Club adverse, dans les TROIS JOURS, de la connaissance du motif du report de la rencontre.
Celle-ci sera obligatoirement reportée d'office au Mardi suivant à 20 H 30 **ou le Mercredi après-midi pour les jeunes**, sauf accord des deux Clubs.
3. C'est la Commission Sportive qui accorde les dérogations. En cas de conflit, le Bureau est seul compétent pour apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un Club.
4. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'Article 54.

IV. FORFAIT ET DEFAUT

ART.21 INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre.

Les dispositions de l'article 21 sont alors appliquées.

Un rapport circonstancié doit être envoyé à la commission sportive, immédiatement après la rencontre.

L'Arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive décide alors de la suite à donner.

ART.22 RETARD D'UNE EQUIPE

Si l'équipe reçoit, elle dispose d'un délai maximum de 15 mn pour compléter son effectif d'équipe. Lorsqu'une équipe visiteuse, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, celui-ci ne doit pas excéder 40 minutes. L'Arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai alors que les Officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, pour autant qu'elle ne perturbe pas l'organisation de la rencontre suivante.

Le déroulement de la rencontre ne préjuge en rien la prise en compte du résultat. Le forfait éventuel est décidé par la Commission Sportive après examen des circonstances ayant motivé le retard.

ART.23 EQUIPE DECLARANT FORFAIT

1. Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser l'organisme compétent, le Responsable de la Commission Sportive et le Répartiteur Arbitres concernés.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par e-mail ou fax à son adversaire et à l'organisme compétent.
Tout Groupement Sportif déclarant forfait sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque Saison sportive par le Comité Directeur concerné.

ART.24 EFFETS DU FORFAIT

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « Aller » qui se déroule sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

Quel qu'en soit le motif, si une équipe est déclarée forfait, alors qu'elle s'est déplacée avec le nombre de joueurs nécessaires, la rencontre "Retour" aura lieu comme prévu au calendrier. Si la rencontre n'a pas eu lieu, un justificatif de déplacement pourra être demandé.

2. Lorsqu'une équipe d'un Groupement Sportif déclare forfait à la rencontre « Aller » ou « Retour » qui se déroule dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu suffisamment tôt et/ou aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement Sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement, d'arbitrage (et de table éventuellement) à la Ligue qui réglera adversaire et Officiels.

Les Frais de déplacement seront calculés sur la base d'un véhicule, **au tarif défini (1€20) ce n'est pas 1€ ?** dans les dispositions financières de l'organisme concerné pour la Saison en cours, pour le kilométrage Aller, quel que soit le nombre de véhicules.

La disposition s'applique lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

3. En cas de forfait d'un Groupement Sportif, ou d'une Sélection Départementale, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le Groupement Sportif défaillant ou la Sélection Départementale défaillante, s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2). Les frais d'organisation devront être justifiés par l'organisateur.
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Forfait lors des rencontres "Aller" :

DE L'EQUIPE VISITEUSE :

Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage et les frais de l'organisation mis en place pour cette rencontre, sur présentation de pièces justificatives par son adversaire.

DE L'EQUIPE RECEVANTE :

Elle doit régler l'intégralité des frais d'arbitrage. De même, elle doit régler les frais de déplacement de l'équipe visiteuse si elle ne se déplace pas lors de la rencontre Retour.

Forfait lors des rencontres "Retour" :

DE L'EQUIPE VISITEUSE :

Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage de la rencontre Retour, les frais de déplacement de son adversaire lors de la rencontre Aller.

DE L'EQUIPE RECEVANTE :

Elle doit régler la totalité des frais d'arbitrage.

NB : Il n'y a pas de frais d'arbitrage à rembourser, s'il y a caisse de péréquation.

ART.25 RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART.26 ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, perd tout droit éventuel au remboursement de ses frais et supporte toutes les pénalités d'un forfait.

2. La rencontre "Retour" se jouera à nouveau sur le terrain de l'adversaire si l'équipe a abandonné la rencontre « aller » à l'extérieur.
3. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

ART.27 FORFAIT GENERAL

1. a) Championnat qualificatif au Championnat de France (Pré-National Masculin, Pré Nationale Féminine)
Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
- b) Autres divisions (Ligue Régionale et Comités Départementaux)
Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité dans ces compétitions est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un seul forfait.
3. Pour tout Championnat, dans chaque catégorie d'âge, une équipe déclarant forfait général entraîne le forfait des équipes inférieures. Cette disposition ne s'applique pas lors d'une mise hors Championnat d'une équipe par pénalité.

Cette équipe descendra de deux divisions ou sera remise à disposition de son Département pour la Saison suivante.

Il en est de même pour une équipe mise hors Championnat, elle est rétrogradée de deux divisions à la fin de la Saison ou remise à son Département. Le Bureau Directeur décide des autres conséquences sportives dans sa première réunion qui suit la mise hors Championnat.

Outre les pénalités financières réglementaires, elle doit régler tous les frais de déplacement et d'arbitrage de toutes les équipes qui se sont déplacées sur son terrain avant **que** le forfait général ne soit enregistré par l'organisme concerné, si elle ne s'est pas déplacée chez celles-ci. Elle doit également rembourser les frais d'arbitrage des rencontres pour lesquelles elle s'est déplacée.

4. Un forfait général dans une compétition Régionale "Jeunes" ou "Seniors", en Coupe Régionale interdit tout repêchage en fin de Saison dans les Championnats correspondants.
5. Disposition spécifique aux équipes U13, U15, U17 :
Les équipes composées de joueurs mineurs ne peuvent disputer de rencontres si elles ne sont pas accompagnées de deux licenciés majeurs. Si la seconde personne n'est titulaire que d'une licence dirigeant, elle reste à proximité du banc. **L**es contrôles doivent être réalisés avant la rencontre par les officiels et si cette disposition n'est pas respectée :
 - a) Une amende financière de 60 € sera appliquée pour l'absence d'un des licenciés majeurs,
 - b) la rencontre ne pourra avoir lieu en l'absence d'un licencié majeur au moins et une amende de 120 € sera appliquée au-delà des pénalités de forfait.
 - c) Dès qu'il n'y a plus de responsables majeurs (disqualification), la rencontre est arrêtée par les arbitres qui consigneront la raison sur la feuille de match.
 - d) La rencontre, perdue par pénalité, ne sera pas rejouée.

6. Forfait général de début de saison :

- 1- Toute équipe qui fait forfait général en début de saison, après validation des calendriers provisoires en calendriers définitifs, ne peut plus être remplacée. Elle est donc sanctionnée d'une amende pour forfait général.
- 2- Cette équipe perd ses droits d'évoluer en Championnat Régional si elle est en Excellence ou en Promotion. Elle est remise à la disposition de son Département pour la saison suivante.
- 3- L'équipe déclarée forfait général plus de deux journées avant la fin des rencontres est mise hors Championnat. Ses résultats sont annulés et un nouveau classement est établi ; Cette équipe descendra de deux divisions en fin de saison et la nouvelle équipe classée sportivement en dernière position descend, comme tout dernier de Championnat, sans possibilité de rachat en dehors d'une pénurie d'équipes candidates, chez les jeunes.
- 4- Tout forfait en Championnat Régional après établissement des calendriers définitifs et jusqu'à la fin de la saison entraîne pour la catégorie une impossibilité de participation prioritaire pour 3 saisons.

V. OFFICIELS

ART.28 DESIGNATION DES OFFICIELS

Les Arbitres et les Officiels de la Table de Marque (Marqueur, Chronométreur, Aide-Marqueur, Chronométreur des tirs) sont désignés par la CRO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau concerné.

Les Clubs de Pré Nationale doivent disposer d'un chronomètre des tirs. Les Clubs qui ne possèdent pas de licenciés OTM qualifiés, devront envoyer en formation 2 personnes au moins. Le non-respect de cette consigne entraînera la nomination d'un OTM à la charge du club fautif, pendant toute la saison.

ART.29 ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1. En cas d'absence des Arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des Arbitres Officiels, dont la licence a été validée pour la Saison en cours et n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme Arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun Arbitre neutre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), chaque club désigne un arbitre parmi ses officiels présents et c'est l'Arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements Sportifs qui devient l'Arbitre, l'autre étant aide-Arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée avec certificat médical à pratiquer en compétition et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux Capitaines ne s'entendent pour désigner amiablement le Directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul Arbitre.
4. Les Arbitres (ou l'Arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un Arbitre désigné par la CRO. En particulier, le Groupement Sportif

local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes selon la tranche minimum du barème défini pour la Saison en cours et pour le niveau de Championnat concerné.

5. Lorsqu'un arbitre de moins de deux ans d'activité se retrouve seul, sur une rencontre à double désignation, il peut et doit faire valoir son devoir de retrait comme le stipule le Statut de l'Arbitre.

ART.30 RETARD DE L'OFFICIEL DESIGNE

1. Lorsqu'un Officiel, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période de jeu.
2. Si l'Officiel arrive alors que le 4ème quart temps a commencé ou après la dixième minute de la seconde période, il n'office plus.
Les frais d'arbitre dus à cet Officiel seront proportionnels à sa prestation.
Arrivée au 1er QT : 100 %, 2ème QT : 75 %, 3ème QT ou début de seconde mi-temps : 50 %
Les faits seront consignés au verso de la feuille de marque

ART.31 CHANGEMENT D'ARBITRE

1. Sauf en cas de malaise ou blessure d'un Arbitre officiant seul, aucun changement d'Arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.
2. Si un Officiel désigné est absent, son collègue officie donc seul.

ART.32 IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.

Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs.

Le Bureau Régional statuera sur ce dossier.

Cependant, il est rappelé que le Club organisateur doit prendre toutes les dispositions pour que la rencontre puisse avoir lieu. Son équipe pourra donc être déclarée « forfait » sur la rencontre si la carence d'arbitrage et d'organisation est confirmée.

ART.33 ABSENCE DES O.T.M.

1. Un Officiel de Table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des Officiels de Table, l'Arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun Officiel n'a été désigné, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. La répartition des tâches se fait sous l'autorité de l'Arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'Officiel de Table, le Groupement Sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART.34 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Sauf dispositions contraires en certaines compétitions, le remboursement des frais des Officiels désignés pour la Table de Marque, par la CRO, sont remboursés par le club recevant.

Tous les frais d'arbitrage de la saison, Seniors, Jeunes, U20 ELITE, seront indemnisés à parts égales entre les clubs, par l'intermédiaire de la caisse de péréquation, gérée par la Ligue. Elle ne concerne, pour le moment, que les arbitres.

ART.35 LE MARQUEUR

Dès son arrivée, au moins 30 minutes avant la rencontre, le Marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

NB : Marqueur et Arbitres facilitent grandement la vérification des joueurs régulièrement qualifiés et annotent les signes correspondants devant les noms des joueurs. Il leur est demandé collaboration et vigilance. Cette annotation est obligatoire sur la feuille de marque au regard du numéro de licence du joueur concerné.

ART.36 JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'Arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le Marqueur même si une faute technique ou dis-qualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte.

ART.37 JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard et dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART.38 RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune faute technique ou dis-qualifiante sifflée au cours d'une rencontre ne peut être annulée à l'issue de cette dernière.

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'Arbitre.

ART.39 ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe au Groupement Sportif de l'équipe RECEVANTE. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au Siège de l'organisme au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

Le non-respect de cette consigne peut entraîner une pénalité financière et une rencontre perdue par pénalité.

2. **E-MARQUE**

Les clubs évoluant dans les compétitions de Pré Nationale, Excellence, Promotion "Féminines" et "Masculines" devront utiliser l'e-marque sous peine de la pénalité prévue selon les dispositions financières.

Les équipes JEUNES (U13, U15, U17, U20 « élite » Féminins et Masculins) devront également utiliser l'e-marque dans les mêmes conditions que les Seniors. Les U20 excellence et promotion ne sont, pour le moment, pas concernés.

3. En cas de réclamation ou d'incidents, quel que soit le motif, il appartient à l'arbitre de s'assurer de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence requises que ci-dessus.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART.40 PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, Entraîneur, Arbitre, O.T.M..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la Saison en cours.

Pour officier, tous les Arbitres de 35 ans et plus doivent obtenir l'autorisation de la Commission Médicale Régionale.

ART.41 LICENCES

De nouvelles règles de qualification sont en vigueur depuis les Championnats 2010/2011.

L'article 435 des règlements fédéraux donnent les joueurs autorisés pour les Championnats d'accès masculins, féminins et U20.

Ces articles s'appliquent de droit et de fait à nos règlements pour les Championnats d'accès.

Pour les autres Championnats de la Ligue Régionale, le Comité Directeur a décidé de maintenir les qualifications de la Saison précédente.

1. **Championnats masculins qualificatifs au Championnat de France**

Les règles appliquées sont celles du Championnat de France NM3 et NF3

2. **Championnats féminins qualificatifs au Championnat de France**

Les règles appliquées sont celles du Championnat de France NM3 et NF3

3. **Championnats masculins et féminins des divisions d'Excellence et de Promotion Régionale**

Nombre de joueurs autorisés : 10 au maximum

Licences C1, C2 ou T = 3 maxi

NF de couleur jaune ou orange = 3 maxi

4. **Championnats régionaux de Jeunes**

Nombre de joueurs autorisés : 10 au maximum

Licences C1 ou C2 ou T = 5 maxi

Championnats U20M et U20F REGION

Nombre de joueurs autorisés : 10 au maximum
Licences C1 ou C2 ou T = 5 maxi
Aucune restriction pour les joueurs étrangers non mutés.

ART.42 PARTICIPATION AVEC DEUX CLUBS DIFFERENTS

En dehors des dispositions de la licence AS, un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce Règlement.

ART.43 EQUIPES RESERVES

- a) Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée "équipe première", les autres "équipes réserves", sans préjudice de l'application de l'Article 52.
- b) Sauf dans le cas où il est utilisé comme "joker médical" et remplace un joueur blessé, un licencié joueur, sans contrat de plus de 21 ans ayant disputé trois rencontres au moins d'un Championnat de France, ne peut plus évoluer dans une équipe Régionale dont le niveau est inférieur de plus de 2 divisions. Cette disposition ne s'applique pas aux licenciés âgés de moins de 23 ans, non brûlés, et ayant quatre années de fidélité au club.

N.B. Des abus peuvent être effectués sur l'utilisation de « jokers médicaux » déclarés à posteriori » d'une rencontre. Il est rappelé qu'un joueur utilisé comme « joker médical » doit être déclaré avant la rencontre. Il n'y aura aucune tolérance sur l'application de cette règle.

- c) En championnat « jeunes », la participation des équipes 2 n'est pas autorisée sauf les équipes réserves des clubs dont l'équipe 1 de la même catégorie évolue en championnat de France OU en championnat « élite région ». Dans ce cas, les joueurs non brûlés ayant disputé 3 rencontres avec l'équipe première ne peuvent plus jouer avec l'équipe réserve.

- d) Cependant :
En U15 : autorisation pour les U14 non brûlés d'évoluer en U15 Elite et en U15 Région et cela quel que soit le nombre de rencontres auxquelles ils ont participé en Elite.

En U18 : autorisation pour les U16 non brûlés d'évoluer en U18 Elite et en U17 Région et cela quel que soit le nombre de rencontres auxquelles ils ont participé en Elite.

- e) Une équipe U20 peut être considérée comme équipe Réserve mais pas comme une équipe de Jeunes.

ART.44 PARTICIPATION DES EQUIPES D'UNIONS D'ASSOCIATIONS

En application des Règlements Généraux, une équipe d'Union peut opérer en Championnat Régional si un championnat fédéral existe dans cette catégorie.

NB : Une équipe (et une seule) réserve d'union peut être acceptée en Championnat Régional avec autorisation préalable de la Ligue.

ART.45 PARTICIPATION D'EQUIPES de COOPERATION TERRITORIALE

Les coopérations territoriales en Masculins et Féminins sont autorisées.

ART.46 VERIFICATION DES LICENCES

- a) Avant chaque rencontre, les Arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, Entraîneurs et Responsable de l'organisation. Une photographie récente du licencié doit obligatoirement y être apposée. Si la photo n'y est pas, le licencié doit produire sa carte d'identité.

Toutefois, dans des conditions fixées chaque année par la Ligue, les intéressés peuvent, à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'Article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

Les documents numérisés de licence sont autorisés.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

- RAPPEL** 10mn au moins avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, chaque entraîneur doit confirmer son accord sur les noms et numéros correspondants des membres de son équipe ainsi que les noms des entraîneurs en signant la feuille de marque.
- Si les arbitres ont pour mission de vérifier les licences, leur vérification a un but prioritaire de contrôle de la qualification pour jouer la rencontre.
- Par contre, c'est l'entraîneur qui est le seul garant de la bonne inscription de ses joueurs(ses) sur la feuille.

En cas de doute concernant une erreur faite et la non-certitude de la participation d'un joueur autorisé, la Commission sportive pourra déclarer la rencontre perdue par pénalité.

L'équipe sera sanctionnée d'un sursis pour la 1^{ère} erreur, une pénalité de 40 € pour la 2^{ème} et 70 € pour la 3^{ème} infraction reconnue involontaire et non suspecte de tricherie.

- b) **STATUT CF/PN et CHARTES D'ENGAGEMENT**

A l'attention de l'ensemble des clubs Championnat de France et Pré-Nationale : assurez-vous du statut CF/PN de vos joueurs et joueuses pour la saison 2018/2019 !

La FFBB souhaite vous rappeler l'obligation pour l'ensemble de vos joueurs/ses, de posséder le statut CF/PN afin d'évoluer dans les divisions suivantes : NF1/NF2/NF3/NM2/NM3/PNF/PNM.

Pour rappel, les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN. A cet effet, les joueurs devront transmettre à la Commission de qualification

compétente, avec leur formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée (obligation valable également pour les joueurs/ses sous contrat JIG).

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entrainera ainsi les sanctions suivantes (cf. Règlements Sportifs Généraux) :

- 1ère infraction pour une équipe : pénalité de 200 € par manquement (= par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la Commission Fédérale des Compétitions ;
- 2ème infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.

Par dérogation, les Joueurs et Joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements. (Art. 432-3 des RG FFBB)

c) LICENCE ENTRAINEUR

| Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence | Joueur | Technicien | Officiel Arbitre | Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien | Dirigeant | Basket Santé |
|--|--------|------------|------------------|--|-----------|--------------|
| Joueur | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Technicien | NON | OUI | NON* | OUI | OUI | OUI |
| Officiel Arbitre | NON | OUI | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Officiel OTM Observateur Statisticien | NON | NON | NON | OUI | OUI | NON |
| Dirigeant | NON | NON | NON | OUI | OUI | NON |
| Basket Santé | NON | NON | NON | NON | OUI | OUI |

Il faut donc établir : une licence « JC » ou « TC » ou « OC ARBITRE ».

Les équipes ayant un entraîneur avec une licence « DC » verront leur rencontre perdue par pénalité.

ART.47 NON PRESENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - carte d'identité Nationale,
 - Passeport,
 - Carte de résident ou de séjour,
 - Permis de conduire
 - Carte de Sécurité Sociale,
 - Carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés Jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document qui comporte une photographie d'identité récente, permettant d'identifier l'intéressé, peut être admis.
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu, hormis le cas prévu à l'Article 45, à la perception d'une pénalité financière fixée chaque année par l'organisme compétent.
La personne ne pouvant justifier de son identité à l'aide d'une pièce répertoriée plus haut, ne pourra prendre part à la rencontre.

ART.48 VERIFICATION DE SURCLASSEMENT

L'Arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « sur classement D, R ou N », mais seulement consigner cet état de fait au verso (réserves) sur la feuille de marque et prévenir le responsable de l'équipe.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif
Le niveau de sur-classement doit correspondre au niveau de Championnat.

Les Commissions Sportives se réservent le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne serait pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART.49 LISTE DES JOUEURS « BRULES »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'Article 42, le Groupement Sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du Championnat adresser à la Ligue, la liste des **5** joueurs (toutes catégories confondues si l'équipe première est en Championnat de France) et **5** joueurs (si les 2 équipes évoluent dans les Championnats Régionaux) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, sauf joker médical accepté par la CSR jouer dans une équipe participant aux Championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée à l'organisme concerné dont dépend administrativement le Groupement Sportif. Une pénalité financière pour envoi en retard de la liste des brûlés est appliquée.

Un joueur de moins de 21 ans peut être brûlé en équipe A d'un Club Régional après demande et dérogation exceptionnelle motivée accordée par la CSR.

Le remplacement d'un joueur brûlé, blessé en cours de Championnat et avec attestation médicale d'arrêt temporaire, peut être effectué par un joueur de plus de 21 ans (23 ans avec 4 ans de fidélité) sans que la règle 42b ne s'applique pendant cette période si la demande en a été faite préalablement à la rencontre. C'est le « joker médical »

ART.50 VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

Le Club n'ayant pas fourni la liste de brûlé(es) est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur, et la liste est établie, sans modification possible, par la Commission Sportive.

Le non-respect de la liste des joueurs brûlé(es) entraînera la perte par pénalité de chacune des rencontres, jusqu'à régularisation.

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées,

suite au contrôle effectué après la 4ème journée de Championnat et en informe les Groupements Sportifs concernés qui doivent en accusé réception. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.

NB : Tout Club qui n'accuserait pas réception, fera l'objet, à ses frais, d'un envoi recommandé avec Accusé Réception.

2. Les joueurs non-« brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).
4. Le Groupement Sportif peut solliciter la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches Aller de la 1^{ère} phase et fin de la 1^{ère} phase si c'est un championnat à deux phases. La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande. Sauf cas exceptionnels, les changements sont validés pour le début des rencontres retour.
5. Les Groupements Sportifs des équipes en Championnat de France ou Ligue Féminine doivent adresser à la Ligue, le double ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées s'ils n'utilisent pas l'e-marque.
 - a) En cas de non-envoi du double de la feuille de marque à la Ligue dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée au Groupement Sportif fautif par semaine de retard.
 - b) Pour le contrôle des brûlés : les 4 premières journées (rencontres à domicile et extérieur), après la 4ème journée, envoi des feuilles des rencontres à domicile.
Pour le contrôle des + de 21 ans : toutes les feuilles (rencontres à domicile ou extérieur).

Les Groupements Sportifs des équipes Régionales doivent adresser leurs doubles de feuille de marque au Comité Départemental dont ils relèvent.

RAPPEL de participation pour les clubs ayant deux équipes dans le même championnat ; une liste nominative sera demandée pour chaque équipe. Un joueur d'une équipe 1 ne pourra jouer avec l'équipe 2 et inversement (chaque joueur reste joueur dans son équipe).

ART.51 REGLES DE PARTICIPATION DES EQUIPES SENIORS

1. *Club simple Masculin ayant une équipe A en Championnat Régional*

a) *En Pré-Nationale*

Doit obligatoirement présenter :

- une autre équipe Senior ou U20 et deux équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes

b) *En Excellence ou En Promotion*

Doit obligatoirement présenter :

- une autre équipe Senior ou U20 et deux équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes

OU - trois équipes de Jeunes de catégorie d'âge différentes

2. *Club simple Féminin ayant une équipe en Championnat Régional*
Doit obligatoirement présenter :
 - une autre équipe Senior,
 - deux équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes**OU**
 - trois équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes
3. *Club mixte ayant une équipe en Championnat Régional*
 - a) L'équipe est masculine
Dispositions identiques à 1- a) et 1-b) ci-dessus, mais les équipes présentées doivent obligatoirement être masculines
 - b) L'équipe est féminine
Dispositions identiques au 2) ci-dessus, mais les équipes présentées doivent obligatoirement être féminines.
4. *Club mixte ayant deux équipes en Championnat Régional*
 - a) Les deux équipes sont en Pré-Nationale
Dispositions identiques respectivement à 1 a) et 2)
 - b) Les deux équipes sont en Excellence et en Promotion
Le Club doit obligatoirement présenter 4 équipes de Jeunes, 2 masculines et 2 féminines de catégories d'âge différentes
 - c) Une équipe est en Pré-Nationale et l'autre en Excellence ou en Promotion
Pour l'équipe de Pré-Nationale ou d'Excellence dispositions identiques à 1- a) pour une équipe masculine et 2) dans le cas d'une équipe féminine.

Pour l'équipe d'Excellence et de Promotion, 2 équipes de Jeunes de catégories d'âge différentes et de même sexe que l'équipe de Promotion. La mixité est autorisée en poussins et mini-poussins. L'équipe ne peut couvrir qu'une seule équipe.
5. L'équipe U18 ou U15 évoluant en Championnat National compte pour une équipe Jeunes.

La comptabilisation de ces équipes et les sanctions se font à l'issue de la 1ère phase des Championnats.
6. La prise en compte des équipes de jeunes se fait à l'issue des phases des Championnats Régionaux et avant toute formule Coupe.
Pour être prise en compte, une équipe doit être, à ce moment, régulièrement qualifiée dans son Championnat.
7. Lors de rencontres d'équipes de niveau différent et quelle que soit la compétition, chaque équipe bénéficie des règles de participation propres au niveau ou à la catégorie de Championnat dans laquelle elle évolue.
8. Toute équipe ne respectant pas les dispositions des Articles 50-1 à 50-6 se verra infliger une pénalité de 3 points par équipe manquante.

ART.52 PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés et surclassés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la Saison en cours (voir article 53 (NB)).

Si un joueur fait l'objet d'une suspension suite à une décision de la Commission Régionale de Discipline et que la rencontre est reportée pendant sa suspension, il ne pourra en aucun cas y participer.

ART.53 PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés, et surclassés si besoin, pour le Groupement Sportif lors de la première rencontre.
2. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

NB : Dans les deux cas de rencontres remises ou à rejouer, un joueur suspendu à la date initiale de la rencontre ne peut participer, même si sa suspension a cessé lors de la rencontre reportée ou rejouée.

ART.54 VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET ENTRAINEURS

1. La Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserves, concernant la qualification d'un joueur ou une fraude présumée.
2. S'il est constaté qu'un joueur ou entraîneur non-licencié ou non-qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées. Cette décision peut être prise jusqu'à la fin du Championnat ou de la phase.

Si, pour le même motif, un Groupement Sportif est sanctionné une deuxième ou une troisième fois suivant la division, après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même Saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors Championnat (voir Art.26).

ART.55 CUMUL de FAUTES TECHNIQUES et DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT

1. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport à son encontre et pourra

demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2 (cf. règlements fédéraux).

Ces observations et/ou cette demande de convocation devront être adressées à la commission compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation, en application de l'article 16 (cf. règlements fédéraux), le licencié se verra infliger les sanctions suivantes :

| | |
|--|--|
| Cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiante sans rapport | Un (1) week-end sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives |
|--|--|

En cas de transmission d'observations, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue.

Le ou les week-ends sportifs d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives seront fixés par l'organisme disciplinaire compétent et comprendront nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 (cf. règlements fédéraux).

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5^{ème} faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 (cf. règlements fédéraux).

2. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou société sportive avec lequel un joueur ou un entraîneur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur.

NB : Un entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée du club de l'équipe concernée. Il est rappelé que toute équipe composée de joueurs mineurs doit être accompagnée

Dans le cas contraire, cette rencontre sera arrêtée et perdue par cette équipe par pénalité.

Le remplacement devra être notifié au dos de la feuille de match.

3. La Commission Sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes. La Commission ayant reçu délégation est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

Les fautes techniques ou dis-qualifiantes sans rapport n'exigent pas les signatures des capitaines.

Si la suspension ne peut être effectuée pour cause de fin des compétitions officielles et/ou du respect des délais légaux d'information, elle peut être reportée en début de la saison suivante.

La suspension s'applique à toutes les fonctions : joueur, entraîneur, assistant de table, arbitre, dirigeant, etc... ainsi que pour tous les niveaux et catégories de compétition (Fédéral, Régional et Départemental).

Le décompte des fautes techniques ou dis-qualifiantes sans rapport est nominatif et unique, sans qu'il soit tenu compte des situations (Joueur, Entraîneur, Dirigeant) dans lesquelles elles ont été attribuées.

ART.56 FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute dis-qualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre. Elle est comptabilisée comme une faute technique.
- l'Arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les Capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des Capitaines refuse de signer, l'Arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'Arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

Dans le cas où un joueur est sanctionné d'une faute technique qui est sa 3ème et d'une faute disqualifiante avec rapport, la suspension correspondant à cette 3ème faute technique s'ajoutera à la suspension éventuelle pour la faute dis-qualifiante.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART.57 RESERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'Arbitre avant le début de la rencontre par le Capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le Capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'Arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au Capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les Arbitres et les deux Capitaines en titre et donner lieu, de la part des Arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le Capitaine adverse refuse de signer, le Capitaine en titre réclamant demande à l'arbitre de préciser le fait sur la feuille de marque. La commission de discipline en sera informée. Des sanctions disciplinaires pourront s'en suivre.
6. Un droit à instruction d'un montant fixé par le Comité Directeur concerné sera préalablement réclamé avant tout dépôt de réserve (cf. dispositions financières de la saison en cours). Ce droit restera acquis à l'organisme en cas de non-confirmation ou de caractère infondé des réserves posées. Il sera intégralement remboursé au Groupement Sportif si les réserves sont reconnues fondées.

ART.58 RECLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. **LE CAPITAIN EN JEU RECLAMANT ou L'ENTRAINEUR**
 - 1) la déclare à l'Arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - 2) LE MARQUEUR, sur les indications de l'Arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du Capitaine en jeu réclamant, le numéro du Capitaine en jeu adverse.
 - 3) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'Arbitre, après lui avoir remis un chèque d'un montant de 75 € (par réclamation) à l'ordre de la Ligue NPDC.
Le droit reste acquis dans tous les cas à l'organisme instructeur.
 - 4) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 - 5) fasse préciser par l'Arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du Capitaine en jeu adverse ;
 - 6) si le Capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'Entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. **LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou L'ENTRAINEUR** signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet.
Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien fondé de celle-ci mais a pour seul but d'attester de sa prise de connaissance.
3. **IMPORTANT**

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au Siège de l'organisateur, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 75 €, qui restera acquise à l'organisme concerné dans le cas où la réclamation n'est pas jugée recevable.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

- 2) Dans le cas où le premier Arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Capitaine en titre ou l'Entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat représentant le montant complet du droit de réclamation. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'Arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

4. *L'ARBITRE*

- 1) doit faire mentionner par le Marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du Capitaine en jeu réclamant, numéro du Capitaine en jeu adverse) ;
- 2) après avoir reçu le chèque de 75 euros (par réclamation) du Capitaine réclamant ou de l'Entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du Capitaine en jeu ou de l'Entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'Aide-Arbitre et des Officiels de la Table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. *L'AIDE-ARBITRE*

- 1) doit contresigner la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier Arbitre.

6. *LES MARQUEURS, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, CHRONOMETREURS des TIRS* doivent remettre à l'Arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

7. *INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND*

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la Commission des Officiels ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Le Président de CRO publie, chaque saison, et fait valider par le Bureau régional la liste des membres de la commission chargée de l'étude et du jugement des réclamations. Cette commission se réunit pour chaque réclamation. Les clubs concernés sont invités à y participer.

ART.59 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue et confirmées, comme le prévoit le règlement fédéral, par lettre recommandée envoyée sous les 24H ouvrables qui suivent la compétition. Cette confirmation est accompagnée d'un chèque d'un complément correspondant à la somme totale figurant dans les dispositions financières.
2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent Règlement, et exposées préalablement.
3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux Clubs, les Capitaines et les Entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la Commission des Officiels compétente, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la Commission des Officiels concernée fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la Commission des Officiels peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.
5. La Commission des Officiels communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des Règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des Officiels sont, dès leur réception par le Secrétariat de la Ligue, communiqués par courrier ou télécopie aux Groupements Sportifs concernés, sur demande.
7. De même, tout document communiqué au Secrétariat de la Ligue par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par courrier ou télécopie à l'autre Groupement Sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la Commission des Officiels, ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.
9. Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera

l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

10. Le Bureau notifiera aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par télécopie ou mail avec avis de réception. Le non-renvoi de l'avis de réception, par retour, entraîne un envoi recommandé avec Accusé Réception aux frais du Club.
11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent un délai de 10 jour ouvrable afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des Articles 909 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'Article 903 des Règlements Généraux auquel le présent Règlement déroge expressément.

ART.60 TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les Arbitres, l'organisateur et les Arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autres lieux.

VIII. CLASSEMENT

ART.61 PRINCIPE

Les Championnats Régionaux conduisent à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs Poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque Poule participe à une Poule Finale qui déterminera le Champion.

ART.62 MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point average.
Il est attribué :
 - pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points,
 - pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point,
 - pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du Statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la Charte de l'Entraîneur.

ART.63 EGALITE

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Groupements Sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviennent pour le calcul du point-average.
Elles sont classées en fonction du meilleur coefficient FIBA.

En cas d'égalité de ce dernier, il est fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (Règlement Officiel).

2. Trois Groupements Sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre ces équipes interviennent pour un nouveau classement. Elles sont classées en fonction du résultat obtenu.
Si deux Groupements Sportifs sont encore à égalité, il est fait application des règles fixées en 1.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « Aller / Retour », le point-avantage est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Après le nouveau classement, une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité est considérée comme ayant le plus mauvais point-avantage des équipes à égalité de points.
5. Lorsqu'une équipe est déclarée battue par pénalité ou forfait lors d'une rencontre de la 2^{ème} phase, se déroulant en Aller / Retour, cette équipe est éliminée.

ART.64 *EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE*

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour la rencontre. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point average.

Les rencontres déclarées perdues par pénalité supportent les mêmes pénalités financières que celles déclarées perdues par forfait.

ART.65 *EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT*

Lorsqu'un Groupement Sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Tout forfait d'une équipe Minime, Cadettes empêche la participation au Championnat Régional correspondant de la saison suivante.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de Championnat.

ART.67 *SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L'ACCESSION LA SAISON PRECEDENTE*

1. Si un Groupement Sportif régulièrement qualifié ne s'engage pas dans la division supérieure, il est maintenu dans sa division et pourra néanmoins accéder à la division supérieure la Saison suivante.
2. Un Groupement Sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART.66 *MONTEES ET DESCENTES : VOIR REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS*

Dans toutes les divisions, le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

1. des descentes de Championnat de France,
2. des montées en Championnat de France,
3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation du nombre de places se fait par un maintien dans la division concernée.

La diminution du nombre de places se fait par des descentes supplémentaires.

Lorsque les descentes du Championnat de France sont supérieures aux montées, le nombre d'équipes de Pré Nationale descendantes sera augmenté du nombre d'unités nécessaires.

ART.67 COUPES REGIONALES

Aucune dérogation ne sera acceptée au-delà de cinq jours après la date initiale prévue afin que les tirages du tour suivant ne soient connus.

ART.68 STATUT DES ENTRAINEURS

Comme ce fut le cas pour les clubs du Nord Pas de Calais, le statut de l'entraîneur s'appliquera progressivement aux clubs issus des Championnats Picards sauf pour les Championnats R1 qui respectent les contraintes fédérales.

- 1- En première saison, un entraîneur animateur diplômé ou inscrit en formation d'animateur et passant effectivement les épreuves.
- 2- En seconde saison ou en R2, un entraîneur initiateur diplômé ou inscrit en formation d'initiateur et passant effectivement les épreuves.
- 3- En troisième saison, un entraîneur du niveau 3 diplômé ou inscrit en formation du niveau 3 et passant effectivement les épreuves.
- 4- En quatrième saison, application du statut à points.

ART.69 REGLES PARTICULIERES

Voir Règlements Sportifs Particuliers

ART.70 COMMUNICATION DES RESULTATS APRES LES RENCONTRES DE L'ENSEMBLE DES COMPETITIONS REGIONALES

Tous LES RESULTATS doivent être communiqués DES LA FIN DES RENCONTRES par le CLUB RECEVANT.

TOUT RESULTAT NON COMMUNIQUE POUR LE DIMANCHE 19 HEURES 30 SERA SANCTIONNE D'UNE PENALITE FINANCIERE fixée dans les dispositions financières de la Saison en cours.

La première infraction bénéficiera du sursis, la suivante perdra le bénéfice du sursis et sera sanctionné d'une amende fixée dans les dispositions financières de la Saison en cours.

Au-delà de la 3ème infraction, il sera infligé, en plus de l'amende une pénalité sportive d'1 POINT par infraction nouvelle au classement et pour le Championnat considéré.

NOTA : Sera considéré comme « non communiqué » sauf cas de force majeure (panne du service) tout résultat non transmis.

Tous les problèmes de saisie des résultats doivent être obligatoirement signalés au secrétariat de la Ligue dès le premier jour ouvrable suivant la rencontre.